

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
PARIS**

N° 1801030/5-2

ASSOCIATION OUVRE-BOITE

Mme Nguyen
Rapporteur

M. Buron
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2019
Lecture du 11 juillet 2019

26-06-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif Paris

(5^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 janvier et le 18 septembre 2018, l'association Ouvre-boîte demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le ministre a implicitement rejeté sa demande tendant à la publication d'un export de la base de données Joconde ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'export de la base de données « Joconde » constitue un document administratif communicable ;
- la consultation unitaire des notices sur la base de données « Joconde » ne permet pas une utilisation optimale et présente un risque de surcharge pour le bon fonctionnement du site ;
- les droits d'auteurs ne sauraient faire obstacle à la publication d'un export complet dès lors que ces éléments ont déjà été divulgués dans la base Joconde et que la demande porte sur l'accès et non la réutilisation de telles données.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 17 août 2018, le ministre de la culture conclut à titre principal au non lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de moyens développés à l'appui des conclusions à fin d'annulation ;
- la requête a perdu son objet dès lors que, depuis le 10 juillet 2018, la base de Joconde est publiée en ligne ainsi que son export, disponible sous plusieurs formats ;
- les dispositions de l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration font obstacle à ce que certaines images et notices fassent l'objet d'une utilisation autre que leur publication sur la base Joconde dans le cadre d'un export.

Par un courrier du 24 juin 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que l'ensemble des notices et photographies de la base « Joconde » ayant fait l'objet d'une diffusion publique en ligne, ils ne relèvent plus du champ d'application de l'obligation de communiquer (quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration).

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguyen,
- les conclusions de M. Buron, rapporteur public.

Une note en délibéré présentée par l'association Ouvre-boîte a été enregistrée le 27 juin 2019 à 23h28.

Considérant ce qui suit :

1. Le 14 mai 2017, l'association Ouvre-boîte a demandé au ministre de la culture la publication en ligne d'un export complet de la base « Joconde », catalogue dématérialisé composé de notices, parfois assorties de photographies, relatives aux objets des collections des musées de France. A défaut de réponse dans le délai d'un mois prévu à l'article R 311-12 du code des relations entre le public et l'administration, l'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a enregistré sa demande le 28 juin 2017. Le 14 septembre 2017, la CADA a rendu un avis favorable à sa demande et pris acte de l'intention du gouvernement de procéder prochainement à la publication en ligne d'un export de cette base de données. Par la présente requête, l'association Ouvre-boîte demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le ministre a implicitement rejeté sa demande qui s'est substituée au refus initial.

Sur le non lieu à statuer :

2. Dans son mémoire en défense, le ministre fait valoir que, la requête a perdu son objet dès lors que, depuis le 10 juillet 2018, la base de données « Joconde » est publiée en ligne et que son export est également disponible en ligne sous différents formats.

3. Toutefois, dès lors que l'association Ouvre-boîte soutient que l'export disponible en ligne est incomplet, sans que le respect des droits d'auteur puisse le justifier, la requête conserve son objet.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, l'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que : « *Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. (...)* ». L'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 et lorsque ces documents sont disponibles sous forme électronique, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret, publient en ligne les documents administratifs suivants : (...) / 3° Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ; (...)* ».

5. D'autre part, aux termes de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.* ». L'article L. 311-2 du même code dispose que : « *(...) Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique* ».

6. La base « Joconde » mentionnée au point 1 constitue une base de données au sens des dispositions précitées de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration. L'association Ouvre-boîte a sollicité la publication en ligne d'un export complet de cette base de données, autrement dit d'un fichier dématérialisé permettant d'extraire l'ensemble des informations contenues dans cette base. Toutefois, s'il était loisible au ministre de créer et publier en ligne un export partiel de cette base de données, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de créer un export complet des bases de données publiques faisant déjà l'objet d'une diffusion publique. Dans ces conditions, dès lors que les notices et les photographies composant la base de données « Joconde » sont, dans leur ensemble, accessibles en ligne, où elles peuvent être consultées et téléchargées, elles ont fait l'objet d'une diffusion publique et n'entrent, dès lors, plus dans le champ d'application de l'obligation de communiquer, telle qu'elle résulte des dispositions du code des relations entre le public et l'administration citées au point 5.

7. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fins d'annulation de la requête doivent être rejetées. Par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ouvre-boîte est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ouvre-boîte et au ministre de la culture.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Amat, président,
Mme Privet, premier conseiller,
Mme Nguyen, conseiller.

Lu en audience publique, le 11 juillet 2019.

Le rapporteur,

Le président,

E. NGUYEN

N. AMAT

Le greffier,

S. PORRINAS

La République mande et ordonne au ministre de la culture en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.